



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Direction  
Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Languedoc-  
Roussillon  
Service Energie**

Nos Réf. : SE/DEVA/CBM/EM/2015.203  
Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN-MEYER  
Tél : 04.34.46.63.76 – Fax : 04.34.46.63.89  
Courriel : charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° DIVERS/DREAL/2015/26-  
0004**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 29 mai 1961 concédant à la Société hydro-électrique du Midi l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pla des Aveillans, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 10 mars 2015 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEMA, et complété par courriel du 23 avril 2015 ;

VU les avis favorables émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon du 27 février 2014 ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 10 mars 2015, et complété le 23 avril 2015, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**Considérant** que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation de travaux : réfection de l'étanchéité de la toiture du bâtiment d'usine du Pla des Aveillans**

Est approuvé le projet d'exécution relatif à la réfection de l'étanchéité de la toiture du bâtiment usine du Pla des Aveillans, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 10 mars 2015 et complété le 23 février 2015, par la SHEMA sise 1, rue Louis Renault – BP 13 383 – 31 133 BALMA.

Est autorisé l'exécution des travaux sur la concession du Pla des Aveillans par l'exploitant conformément au projet précité.

### **ARTICLE 2 : Autorisation des travaux ultérieurs sur les aménagements de la concession du Pla des Aveillans**

Tout projet ultérieur de travaux sur les ouvrages de la concession fera l'objet d'un dossier déposé par le concessionnaire, préalablement à leur réalisation, auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra, à son appréciation et en fonction de l'importance des travaux :

- prendre acte du projet et, par délégation du préfet, en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 4 : Exécution et notification**

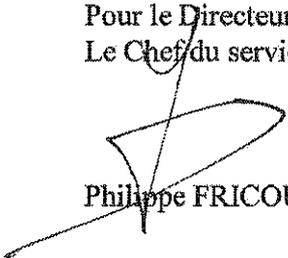
Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la sous-préfète de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Montpellier, le 06 Mai 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service Énergie



Philippe FRICOU

